

PREFET DE LA REGION REUNION

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP810844233
N° SIRET : 81084423300017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de La Réunion

Constata

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 22 avril 2015 par Monsieur Théo GRANADO en qualité de Directeur, pour l'organisme **LETHECA** dont le siège social est situé 17 Bis, Rue du Général de Gaulle- 97400 – Saint-Denis et enregistré sous le N° SAP810844233 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Garde enfant à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'emploi et du Ministre chargé de la famille (plus de trois ans).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 05 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Sylvie GUILLERY

